

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

1992/0449(COD) - 09/10/2001

La commission a adopté le rapport de Mme Helle THORNING-SCHMIDT (PSE, DK) qui modifie la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la commission est favorable à des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action qui correspondent aux normes ISO, ce qui se traduit par un abaissement du seuil par rapport aux valeurs proposées par la Commission européenne. La commission parlementaire est également d'avis que les dispositions transitoires envisagées par le Conseil portent sur une trop longue durée. A la lumière des évolutions techniques, les députés sont convaincus qu'une période transitoire de cinq ans serait suffisante pour permettre aux entreprises de remplacer leurs outils et machines, même si l'on peut autoriser un allongement de deux années supplémentaires (au lieu de trois années comme le propose le Conseil) dans les secteurs agricole et sylvicole. La décision finale en matière d'octroi de dérogations devrait revenir aux États membres, après consultation des partenaires sociaux.